

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-11-029690-248

DATE : 4 novembre 2024

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.**

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE :***

**CHRONO AVIATION INC.**

- et -

**9266-4325 QUÉBEC INC.**

- et -

**CHRONO JET INC.**

- et -

**9351-7399 QUÉBEC INC.**

- et -

**SERVICES AÉRIENS LUX INC./LUX AIR SERVICES INC.**

- et -

**AVIONIQUE WAAS INC./WAAS AVIONICS INC.**

Débitrices-Requérantes

- et -

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

Contrôleur

---

## ORDONNANCE DE DISTRIBUTION

---

**AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *demande pour approuver une transaction, une dévolution inversée, une dévolution d'actifs et une distribution* datée du 21 octobre 2024 (la « **demande** »), de la déclaration sous serment et des pièces à l'appui de celle-ci, ainsi que du rapport du contrôleur daté du 22 octobre 2024 (le « **rapport du contrôleur** »).

CONSIDÉRANT l'ordonnance d'approbation, de dévolution inversée et de dévolution d'actifs rendue le 4 novembre 2024 (l'« **ordonnance d'approbation** »).

CONSIDÉRANT que tous les termes en majuscules utilisés mais non autrement définis dans les présentes auront le sens qui leur est attribué dans l'ordonnance d'approbation.

CONSIDÉRANT les observations des avocats présents à l'audition de la demande et les témoignages des témoins entendus.

CONSIDÉRANT l'ordonnance initiale et les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »).

CONSIDÉRANT qu'il convient d'émettre une ordonnance approuvant la distribution du produit de la vente émanant de la transaction aux parties identifiées à l'annexe A de la présente ordonnance.

### POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [1] **ACCORDE** la demande;

### Notification

- [2] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui;
- [3] **PERMET** la signification de la présente ordonnance à tout moment et en tout lieu et par quelque moyen que ce soit, incluant par courriel;

### Distributions

- [4] **AUTORISE** le contrôleur, à compter de la date d'entrée en vigueur, à effectuer les distributions du produit de la vente suivantes (les « **distributions** ») :

- (a) premièrement, aux professionnels qui bénéficient de la charge d'administration (les « **professionnels de la restructuration** »), sous réserve de l'émission et de la vérification par le contrôleur des factures des professionnels de la restructuration; et
- (b) deuxièmement, aux créanciers garantis des débitrices identifiés à l'annexe A de la présente ordonnance (les « **bénéficiaires de la distribution** »), des montants qui seront compris aux lettres de remboursement à être reçues, vérifiées et acceptées, le cas échéant, par le contrôleur préalablement aux paiements des distributions, ces montants seront également ajustés en fonction des *per diems* à être calculés au jour du paiement aux bénéficiaires de la distribution et d'ajustements mineurs aux montants qui pourraient être jugés nécessaires par le contrôleur et le bénéficiaire de la distribution concerné, le cas échéant. Il est entendu que les montants indiqués à l'annexe A de la présente ordonnance ne sont qu'à titre indicatif et ne lient pas les créanciers garantis, le contrôleur étant tenu de payer les montants se trouvant aux lettres de remboursement qui seront reçus préalablement aux paiements des distributions, ajustés des *per diems* applicables;

[5] **ORDONNE ET DÉCLARE** que les paiements des distributions conformément à la présente ordonnance sont, par les présentes, autorisés et approuvés et que la présente ordonnance constitue la seule autorisation ou approbation requise par le contrôleur pour procéder aux distributions ainsi qu'aux paiements de ces-dernières, conformément à ce qui est prévu au paragraphe [4] de la présente ordonnance;

[6] **ORDONNE** que, nonobstant :

- (a) les procédures LACC;
- (b) toute demande d'ordonnance de faillite ou de mise sous séquestre émise maintenant ou par la suite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« LFI ») et toute ordonnance rendue en vertu d'une telle demande; ou
- (c) les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale,

les distributions envisagées dans la présente ordonnance ainsi que les paiements de ces-dernières lient tout syndic de faillite ou séquestre qui peut être nommé, et ne pourront pas être déclarées nulles ou annulables, ni réputées être une préférence, une cession, un transfert frauduleux, un transfert à un montant sous-évalué ou une autre opération susceptible de révision ou d'examen en vertu de la LFI ou de toute autre législation fédérale ou provinciale applicable, y compris les articles 1631 et suivants du *Code civil du Québec* relativement au

contrôleur, à l'un des bénéficiaires de la distribution ou à l'un des professionnels de la restructuration.

### **Limitation de responsabilité**

- [7] **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le contrôleur en raison de la présente ordonnance ou de l'exécution de tout acte autorisé par la présente ordonnance, sauf sur autorisation de la Cour. Les entités liées au contrôleur ou appartenant au même groupe que le contrôleur bénéficient de la protection découlant du présent paragraphe et du paragraphe [8] de la présente ordonnance;
- [8] **DÉCLARE** qu'en plus des protections accordées au contrôleur en vertu de la LACC, de l'ordonnance d'approbation ou de toute autre ordonnance de la Cour, le contrôleur n'encourt aucune responsabilité, y compris en vertu de toute législation fédérale, provinciale ou fiscale étrangère, à l'égard des distributions autorisées par la présente ordonnance ainsi qu'aux paiements de ces-dernières et que le contrôleur est par les présentes libéré de toute réclamation, procédure, action ou responsabilité à l'égard de celles-ci;

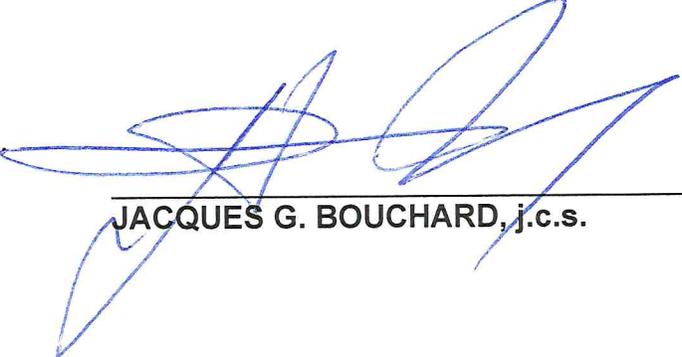
### **Généralités**

- [9] **DÉCLARE** que la présente ordonnance aura plein effet dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
- [10] **DÉCLARE** que contrôleur doit être autorisé à présenter une demande, s'il le juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans préavis, à tout autre tribunal ou organisme administratif, que ce soit au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou ailleurs, pour obtenir les ordonnances qui facilitent et complètent la présente ordonnance et, sans s'y limiter, une ordonnance en vertu du chapitre 15 du *Code des faillites des États-Unis*, pour laquelle le contrôleur doit être le représentant étranger des débitrices. Tous les tribunaux et organismes administratifs de toutes ces juridictions sont par les présentes respectueusement priés de rendre les ordonnances et de fournir au contrôleur l'assistance qui peut être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin;
- [11] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif dans une province du Canada et de tout tribunal ou organisme administratif fédéral canadien et de tout tribunal ou organisme administratif

fédéral ou d'État aux États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif ailleurs, d'agir au secours de cette Cour et d'être complémentaire à cette Cour dans l'exécution des termes de l'ordonnance de distribution;

[12] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans l'obligation de fournir une garantie ou une provision pour les frais que ce soit;

[13] **LE TOUT**, sans frais.



JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.

Me François Valin  
Me Geneviève McLean  
*BCF s.e.n.c.r.l.*  
Pour les Débitrices

Me Christian Roy  
Me Jacques-André Simard  
*Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l., s.r.l.*  
Pour le Contrôleur

Me Ilia Kravtsov  
Me Jack M. Little  
Me Niko Veilleux  
*Osler, Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l./s.r.l.*  
Pour Aviation Starlink inc.

Me François Daigle  
Me Philippe Daigle  
*Daigle & Matte*  
Pour Gestion J Rouleau Gagnon, 9127-9745 Québec inc., Guy Pelletier

Me Guillaume Lavoie  
*Guillaume Lavoie Avocat inc.*  
Pour Placement Éric Boucher inc., Éric Beaulieu, Patrick Simard et 9015-1473 Québec inc.

Me William Noonan  
Me Stéphanie Noonan  
*Gestion Hickson Noonan inc.*  
Pour Lafontaine Capital inc.

Date d'audience : 28, 29 30 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 2024  
Domaine du droit : commercial

## ANNEXE A

Bénéficiaires de la Distribution	Distribution <sup>i</sup>
Banque Nationale du Canada	20 000 000 \$
LBC Capital inc.	2 500 000 \$
BDC Capital inc.	2 200 000 \$
Banque de développement du Canada	3 000 000 \$
Investissement Québec	4 500 000 \$
Q-12 Capital, s.e.c.	5 100 000 \$
<b>Total :</b>	<b>37 300 000 \$</b>

<sup>i</sup> Montants approximatifs à titre indicatif seulement et qui ne lient pas les créanciers garantis. Les montants qui feront l'objet des Distributions seront ceux compris aux lettres de remboursement à être reçues, vérifiées et acceptées, le cas échéant, par le Contrôleur préalablement aux paiements des Distributions, ces montants seront également ajustés en fonction des *per diems* à être calculés au jour du paiement aux Bénéficiaires de la distribution.